



Chimay, 19-11-2019

Province de Hainaut

Nos réf.: 59431

Vos réf.:

Votre correspondant : Service Service Travaux - Demanet Grégory - - 060/303.700

Objet : extension de réseau pour l'AIESH

ARRETE DE POLICE:

Vu la Loi relative à la police de la Circulation Routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et ses modifications,

Vu le Règlement général sur la Police de Roulage en date du 1^{er} décembre 1975,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière et ses annexes,

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Police de la Botte du Hainaut,

Vu la demande introduite de Daue Colin en date du 18 novembre 2019, rue Gossec n°2 à 6440 Vergnies, tendant d'obtenir l'autorisation de fermer la rue Forge-monseu et ce pour une extension de réseau pour l'AIESH, rue Forge-monseu n°46a dès le 21 décembre 2019.

Vu le dossier de sécurité envoyé à l'Administration communale en date du 18 novembre 2019 par Daue Colin, Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public,

Attendu qu'il s'agit de la voirie Communal,

Attendu que la ville de Chimay est l'autorité gestionnaire de la voirie faisant l'objet des présentes mesures de réglementation ;

ARRETE :

Art.1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite à partir du 21 décembre 2019 jusqu'au 31 janvier 2020, rue Forge-monseu pour des travaux d'extension de réseau au n° 46a et qui bloqueront le 46.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux routiers C3 et déviation placés sur des barrières nadars par la commune.

Le demandeur sera en outre chargé de veiller à ce que la signalisation soit en permanence placée durant les travaux.

Art.2 : Les effets des règlements complémentaires de roulage éventuellement en vigueur pour cette portion de voirie sont suspendus pendant l'application du présent arrêté.

Art.3 : Les dispositions des articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par l'apposition des signaux C3 et déviation.



Art.4 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art.5 : Le présent arrêté applicable dès sa parution, sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sera transmis

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.
- au demandeur.
- à la Zone de Police de la Botte du Hainaut, direction des Opérations.
- au commissariat de proximité de Chimay.
- à la zone de secours Hainaut-Est.

Le Bourgmestre
D. Danvoye

